

Entente relative à l'utilisation des services bancaires avec le titulaire de carte CIBC

Remarque : S'applique aux cartes de débit CIBC émises avant le 17 novembre 2014.

Toute entente CIBC ou autre document qui se réfère à l'Entente relative à l'utilisation des Téléservices CIBC ou à l'Entente relative à l'utilisation des Services bancaires pratiques CIBC sera réputé se référer à la présente Entente.

L'Entente relative à l'utilisation des services bancaires avec le titulaire de carte CIBC (l'« Entente ») s'applique à la famille des Cartes de débit CIBC, qui inclut présentement, la Carte de débit Avantage CIBCMC et la Carte Pratique CIBC. La présente Entente s'applique également aux cartes de crédit CIBC lorsqu'elles sont utilisées pour accéder à un Compte CIBC à partir d'un Guichet automatique bancaire CIBC, par les Services bancaires téléphoniques CIBC ou dans un centre bancaire CIBC.

Vous trouverez ci-après des renseignements importants au sujet de votre Carte de débit et de votre NIP, ainsi que sur votre responsabilité en tant que client et celle de la Banque CIBC.

Vous (le client) convenez que le fait de choisir un NIP pour une Carte de débit, d'activer ou de signer une Carte de débit ou d'utiliser une Carte de débit ou de crédit afin d'accéder aux Services bancaires offerts aux titulaires de carte signifie que vous avez lu la présente Entente et que vous acceptez d'être lié par celle-ci.

1. Vous devez préserver le caractère strictement confidentiel de vos NIP

Vous comprenez que l'utilisation conjointe de votre NIP et de votre Carte de débit prouve que vous avez autorisé l'Opération ou toute autre activité et que vous en êtes responsable. En conséquence, vous vous engagez à préserver le caractère strictement confidentiel de vos NIP; ils sont strictement réservés à votre usage personnel. Vous ne devez pas communiquer vos NIP à qui que ce soit (y compris à un proche parent ou à un ami, ni non plus à une institution financière ou à un titulaire d'une charge publique).

Lorsque vous choisissez un NIP, vous ne devez absolument pas utiliser, en totalité ou en partie :

- votre nom ou celui d'un proche parent;
- votre date de naissance ou l'année de votre naissance, votre numéro de téléphone ou votre adresse, ni ceux d'un proche parent;
- un numéro figurant sur une de vos Cartes de débit;
- tout numéro de Compte ou de Compte de carte de crédit;
- un numéro figurant sur une pièce d'identité que vous conservez avec vos Cartes de débit ou à proximité de celles-ci (comme votre NAS ou votre numéro de permis de conduire); ou
- tout numéro susceptible d'être facilement obtenu ou deviné par quelqu'un d'autre.

Ainsi, si vous habitez au 177, rue Principale, vous ne devez pas choisir le numéro 177 comme NIP pour les Services bancaires téléphoniques, ni le 1770 comme NIP pour l'utilisation d'un Guichet automatique bancaire ou d'un terminal pour une Opération à un point de vente. De même, si votre numéro de téléphone est le 738-7777, vous ne devez pas choisir le 7777 comme NIP pour l'utilisation d'un Guichet automatique bancaire ou d'un terminal pour une Opération à un point de vente, ni le 738, le 387 ou le 777, par exemple, comme NIP pour les Services bancaires téléphoniques.

Vous convenez que vous devez mémoriser vos NIP au lieu de les noter. Toutefois, si vous décidez que vous avez vraiment besoin d'en conserver une trace écrite, vous vous engagez à :

- ne pas inscrire un NIP sur une Carte de débit ou à proximité de celle-ci (par exemple, si vous placez une Carte de débit dans votre portefeuille, dans votre sac à main ou dans un tiroir, vous ne devez pas conserver de trace écrite de votre NIP à ces endroits);
- dissimuler votre NIP dans le document écrit de telle sorte que personne ne puisse aisément deviner qu'il s'agit de votre NIP;
- ne pas inscrire votre NIP des Services bancaires téléphoniques sur un téléphone ou à proximité.

Si la Banque CIBC vous fait parvenir un NIP, vous vous engagez à détruire le document sur lequel il est imprimé.

2. Vous devez protéger votre Carte de débit et les renseignements s'y rapportant

Votre Carte de débit est strictement réservée à votre usage personnel. Conservez toujours votre Carte de débit à vue quand vous l'utilisez et ne la prêtez jamais à personne. Vous devez prendre des mesures raisonnables afin de protéger votre Carte de débit de la perte, du vol ou d'un usage frauduleux. Vous devez vous assurer que la bande magnétique noire qui figure au verso de votre Carte de débit et la puce qu'elle contient sont protégées en tout temps d'un usage frauduleux (y compris la falsification), des dommages, de la destruction ou de toute forme d'usage non autorisé.

Vous reconnaissez qu'une Carte de débit Avantage CIBCMC peut être utilisée pour des Opérations carte non présentée. Ces Opérations ne requièrent pas un NIP afin d'être autorisées. Conséquemment, vous devez vous assurer de protéger en tout temps votre Carte de débit et les renseignements s'y rapportant.

Entente relative à l'utilisation des services bancaires avec le titulaire de carte CIBC

3. Que se passe-t-il lorsqu'une Carte de débit est perdue, volée ou utilisée frauduleusement, ou que les renseignements relatifs à la Carte de débit ou à un NIP ne sont plus secrets?

Si vous remarquez des opérations suspectes dans votre compte, si votre Carte de débit est perdue ou volée, si vous soupçonnez que quelqu'un d'autre utilise votre carte ou si vous soupçonnez que quelqu'un d'autre connaît ou utilise les renseignements s'y rattachant, votre NIP ou votre mot de passe, vous devez sans tarder (au plus tard dans les 24 heures suivant la constatation ou le soupçon d'une telle situation) aviser un centre bancaire CIBC ou communiquer avec les Services bancaires téléphoniques CIBC. Si vous pouvez vous rendre à un Guichet automatique bancaire CIBC, vous devez immédiatement modifier notre NIP.

Les Services bancaires téléphoniques CIBC acceptent les appels 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Pour signaler la perte, le vol ou l'usage frauduleux d'une Carte de débit, vous pouvez joindre les Services bancaires téléphoniques CIBC au 1 800 663-4575 (Canada et États-Unis) ou au 1 902 420-CIBC (2422) (autres pays). Pour signaler la perte, le vol ou l'usage frauduleux d'une Carte de crédit, vous pouvez joindre les Services de cartes de crédit CIBC au 1 800 663-4575 (Canada et États-Unis) ou au 514 861-9898 (autres pays).

4. Responsabilité en cas de perte

a) **Accès autorisé :** Vous êtes responsable des Opérations que vous autorisez. Vous autorisez des Opérations lorsque :

- i) vous utilisez votre Carte de débit avec votre NIP, conjointement avec tout équipement électronique capable de traiter une Opération;
- ii) vous présentez votre Carte de débit à un Marchand, que vous ayez ou non à signer une pièce justificative ou à indiquer autrement que vous autorisez l'Opération d'une manière acceptable pour la Banque CIBC;
- iii) vous fournissez votre numéro de Carte de débit, la date d'expiration de la Carte de débit, le code de sécurité à 3 chiffres au verso de la Carte de débit (« VCC2 ») à un Marchand ou à une autre partie pour le payer, d'une manière acceptable pour la Banque CIBC, par exemple, en personne, par téléphone, par la poste ou par Internet, ou afin d'établir une Opération individuelle, récurrente ou périodique directement de votre Compte;
- iv) vous utilisez votre Carte de crédit conjointement avec votre NIP afin d'accéder à un Compte qui a été établi pour un accès par Carte de crédit à un Guichet automatique bancaire CIBC, par les Services bancaires téléphoniques CIBC ou par les Services bancaires CIBC en direct, ou à un centre bancaire CIBC;
- v) vous autorisez quiconque à effectuer ce qui est mentionné de i) à iv).

Si vous autorisez une Opération, vous êtes responsable de tous les retraits effectués à partir de votre Compte (y compris les sommes empruntées, si votre Compte comporte une marge de crédit ou a une protection de découvert) ainsi que des frais de service ou intérêts pouvant en résulter (collectivement désignés par « Perte » dans la présente Entente).

b) **Erreurs de saisie, dépôts frauduleux ou sans valeur, refus de collaborer :** Vous êtes responsable de toute Perte pouvant résulter d'une erreur de saisie que vous commettez en utilisant les Services bancaires offerts aux titulaires de carte, y compris en effectuant des Opérations à un Guichet automatique bancaire ou à un point de vente.

Vous êtes responsable de toute Perte découlant de dépôts frauduleux ou sans valeur faits à un Guichet automatique bancaire par vous-même ou par autrui (à moins que l'alinéa 4e) ne s'applique). Si vous déclarez qu'une autre personne a eu accès à votre Compte, et que vous ne collaborez pas pleinement à l'enquête menée par la Banque CIBC ou par les autorités, vous serez alors tenu responsable de toute Perte.

c) **Contribution à un usage non autorisé :** Si une autre personne utilise

- i) votre Carte de débit et votre NIP;
- ii) les Renseignements relatifs à votre carte de débit;
- iii) votre Carte de débit et votre signature sans votre autorisation,

et si vos actions (ou votre inaction) contribuent à cet usage non autorisé, vous serez alors tenu responsable de toute Perte pouvant en résulter (à l'exception des retraits sur votre Compte dépassant les limites d'Opérations de retrait quotidiennes à un Guichet automatique bancaire ou à un point de vente établies à l'occasion par la Banque CIBC). La notion de « contribution à un usage non autorisé » désigne notamment (sans s'y limiter) tout manquement de votre part à vous conformer entièrement aux alinéas 1, 2 et 3 de la présente Entente ou à récupérer votre Carte de débit, votre Carte de crédit ou votre argent à un Guichet automatique bancaire ou à un terminal d'Opération à un point de vente.

d) **Autres précisions concernant la notion de « Perte » :** Vous reconnaissez que le montant de la Perte dont vous pouvez être tenu responsable aux termes des alinéas 4a), b) et c) ci-dessus ne se limite pas au solde du Compte si le Compte est assorti d'une protection de découvert ou d'une protection similaire, ni à votre limite de crédit s'il s'agit d'un Compte prévoyant une marge de crédit. En pareils cas, vous serez responsable du montant emprunté, plus les intérêts ou les frais de service. De la même façon, si une Perte résulte de dépôts frauduleux ou sans valeur à un Guichet automatique bancaire et que vous êtes responsable de ce dépôt, votre responsabilité s'étendra (sans s'y limiter) au montant des dépôts frauduleux ou sans valeur.

e) **Perte découlant de circonstances indépendantes de votre volonté :** Vous n'êtes pas responsable de toute Perte résultant de circonstances indépendantes de votre volonté ou, en d'autres termes, s'il n'y a rien que vous auriez raisonnablement pu faire pour prévenir cette Perte. Les « circonstances indépendantes de votre volonté » sont réputées inclure les situations suivantes :

Entente relative à l'utilisation des services bancaires avec le titulaire de carte CIBC

- i) mauvais fonctionnement des Services bancaires offerts aux titulaires de carte ou autre problème technique touchant les Services bancaires offerts aux titulaires de carte au moment où une Opération a été acceptée à un Guichet automatique bancaire ou à un terminal d'Opération à un point de vente, conformément à vos directives;
- ii) erreurs imputables à la Banque CIBC; ou
- iii) utilisation d'une Carte de débit, d'une Carte de crédit, d'un NIP ou des renseignements relatifs à votre Carte de débit lorsque la Banque CIBC est responsable de prévenir une telle utilisation. Cela comprend les situations où une Carte de débit, une Carte de crédit, un NIP ou des renseignements relatifs à une Carte de débit sont utilisés pour les Services bancaires offerts aux titulaires de carte après :
 - que vous avez signalé à la Banque CIBC la perte ou le vol d'une Carte de débit ou d'une Carte de crédit;
 - qu'une Carte de débit ou Carte de crédit a expiré ou a été annulée par la Banque CIBC; ou
 - que vous avez signalé à la Banque CIBC la possibilité qu'une autre personne connaisse ou utilise votre NIP, votre Carte de débit ou les renseignements relatifs à votre Carte de débit.

Vous n'êtes pas responsable de toute Perte qui survient parce que vous avez été victime de fraude ou de vol, ou parce que vous avez été contraint par supercherie, force ou intimidation, à condition que vous signaliez toute utilisation non autorisée de votre Carte de débit, Carte de crédit, NIP ou des Renseignements relatifs à la carte de débit rapidement, que vous coopérez pleinement à toute enquête subséquente concernant cette utilisation non autorisée, et que vous n'avez pas contribué à une telle utilisation non autorisée.

Il se peut que vous deviez signer ou fournir de la documentation supplémentaire avant que nous puissions confirmer une Opération frauduleuse. Si nous déterminons subséquemment que vous avez autorisé une Opération, alors nous pourrions annuler tout montant vous ayant été remboursé et vous serez responsable de l'Opération et de tout intérêt et des frais de service si une telle annulation porte votre Compte à découvert.

- f) **Comptes de carte de crédit :** Bien que le présent alinéa 4 s'applique à des Opérations à votre Compte (y compris par l'intermédiaire de votre Carte de crédit si votre Compte a été établi pour que vous puissiez y accéder au moyen de votre Carte de crédit par l'entremise des guichets automatiques bancaires CIBC, des Services bancaires téléphoniques CIBC et des Services bancaires CIBC en direct), il ne s'applique pas aux opérations relatives à un Compte de carte de crédit dont l'accès est possible au moyen de votre Carte de débit. L'Entente avec le titulaire de carte de crédit gouverne toutes les opérations relatives au Compte de carte de crédit, qu'elles soient faites au moyen d'une Carte de débit ou d'une Carte de crédit.
- g) **Entente relative à la tenue d'un compte personnel :** Vous devez, en vertu de l'Entente relative à la tenue d'un compte personnel, examiner votre livret de banque ou vos relevés de Compte, ou les écritures dans votre compte ou vos soldes, en utilisant les Services bancaires CIBC en direct, les Services bancaires téléphoniques CIBC ou les guichets automatiques bancaires CIBC et informer la Banque CIBC des erreurs, omissions ou irrégularités relativement au solde et aux écritures de votre Compte dans les délais prévus dans l'Entente relative à la tenue d'un compte personnel.

5. Utilisation de votre Carte de débit

Vous devez signer chaque Carte de débit immédiatement sur réception. Il se peut que vous deviez activer votre Carte de débit avant qu'elle puisse être utilisée. Il se peut que nous émettions des Cartes de débit afin de renouveler votre Carte de débit actuelle lorsqu'elle expire ou afin de la remplacer par un type de carte différente si votre Carte de débit actuelle n'est plus offerte ou pour d'autres raisons.

Vous pouvez utiliser votre Carte de débit afin d'effectuer des Opérations d'achat où ce type d'opération est accepté par les Marchands et de la façon permise par de tels Marchands.

Dans certains cas, vous pouvez sélectionner le Compte à utiliser pour une Opération en choisissant soit « Chèque », soit « Épargne ». Dans d'autres cas, l'appareil électronique traitant l'Opération peut automatiquement sélectionner le Compte « Chèque » pour la Carte de débit ou, si aucun compte n'est désigné comme compte « Chèque », le Compte « Épargne ». Sinon, le compte désigné comme « Autre » peut être utilisé. Vous reconnaissez que dans de tels autres cas, vous demeurez responsable de tous frais, de tout intérêt et de tout montant emprunté (si le Compte comporte une marge de crédit ou a une protection de découvert) ou imputé par suite de l'Opération.

Vous ne devez pas utiliser votre Carte de débit pour toute fin illégale, y compris l'achat de tout bien ou service interdit par les lois locales applicables. Vous acceptez de ne pas utiliser votre Carte de débit après la date d'expiration marquée en relief sur la Carte de débit.

6. Opérations avec des marchands

- a) **Si vous utilisez les Services bancaires offerts aux titulaires de carte pour acheter des biens ou des services d'un Marchand ou pour payer les factures reçues d'un Marchand, vous devez régler directement avec le Marchand tout litige ou toute réclamation éventuels.** (Cela comprend, sans s'y limiter, le cas où vous effectuez une Opération à un point de vente et où ni vous ni le Marchand ne remarquez que le montant de l'Opération est erroné.) Les paiements, remboursements ou ajustements des Opérations sont traités à la discrétion du Marchand.
- b) **La Banque CIBC n'assume aucune responsabilité relativement à tout problème ou litige que vous pouvez avoir relativement à tout bien ou service que vous avez achetés au moyen de la Carte de débit en utilisant les Services bancaires offerts aux titulaires de carte, et la Banque CIBC ne pourra être tenue responsable du fait qu'un Marchand ne crédite pas votre Compte du montant d'un paiement, impose des frais supplémentaires (tels que des frais de retard ou des pénalités d'intérêt), n'accepte pas votre Carte de débit ou prend toute autre mesure.**

Entente relative à l'utilisation des services bancaires avec le titulaire de carte CIBC

- c) Même si le montant du paiement d'une facture sera débité de votre Compte à la date à laquelle vous enjoignez à la Banque CIBC d'effectuer le paiement de la facture, vous comprenez que tous les Marchands ne créditent pas votre Compte du montant d'un paiement à la date à laquelle les fonds sont débités de votre Compte.
- d) Vous avez la responsabilité de fournir aux Marchands toute l'information adéquate, exacte et à jour en vue de toute Opération de paiement préautorisée pour laquelle vous souhaitez que votre Compte soit débité au moyen de votre Carte de débit et que vous voulez établir au moyen des renseignements de votre Carte de débit, ce qui comprend avertir les Marchands de tout changement de votre numéro de Carte de débit ou de sa date d'expiration. Nous ne pouvons être tenus responsables si une Opération de paiement préautorisée ne peut être effectuée à partir de votre Compte et vous demeurez responsable face au Marchand de cette Opération. Vous avez la responsabilité de communiquer avec les Marchands si vous souhaitez cesser toute Opération de paiement préautorisée et de vous assurer que les Opérations ont été interrompues.
- e) Les prix facturés par les Marchands pour les biens et services achetés avec une Carte de débit peuvent différer du prix que ces Marchands facturent pour ces mêmes biens et services achetés avec de l'argent comptant, d'autres cartes de débit ou des cartes de crédit.

7. Dispositions supplémentaires applicables uniquement aux Cartes avantage CIBC

- a) Opérations :
 - i) Au Canada : dans les endroits où le Paiement direct Interac est accepté, le traitement des Opérations faites avec votre Carte de débit Avantage CIBC passe par le réseau Interac;
 - ii) À l'extérieur du Canada : dans les endroits où les cartes Visa sont acceptées, le traitement des Opérations passe par le réseau Visa (ou par un autre réseau dont la Banque CIBC permet l'utilisation);
 - iii) Carte non présentée : dans les endroits où les cartes Visa et Visa Débit sont acceptées, le traitement des Opérations passe par le réseau Visa.
- b) Achats, remboursements et ajustements : Lorsque la Carte de débit Avantage CIBC a été utilisée pour les Opérations initiales, vous comprenez qu'il se peut que les débits pour ces Opérations ne figurent pas ou ne soient pas imputés à votre Compte le même jour que l'achat; il se peut aussi que les crédits pour les Opérations ne figurent pas ou ne soient pas portés à votre Compte le même jour que le retour ou l'ajustement.
- c) Différends avec les Marchands relativement aux Opérations du réseau Visa : Nonobstant l'alinéa 6b), si vous avez un différend avec un Marchand relativement à un achat de biens ou de services dont le traitement est passé par le réseau Visa et que vous avez réglé avec votre Carte de débit Avantage CIBC, et si vous n'avez pas été en mesure de résoudre ce différend avec le Marchand, vous pouvez communiquer avec la Banque CIBC. Dans certaines circonstances, vous pourriez être en droit de demander à la Banque CIBC d'annuler une Opération, par exemple, si le Marchand ne vous a pas fourni les biens ou les services que vous avez achetés ou si les biens ou les services ne sont pas tels que décrits (sauf en ce qui concerne les problèmes au niveau de la qualité ou du caractère convenable, ou pour des Opérations autorisées par NIP). Vous devez nous aviser d'un tel différend dans les 60 jours suivant la plus tardive des dates suivantes : la date d'achat ou la date prévue de la livraison des biens ou des services. Si l'Opération est annulée, vous cédez à la Banque CIBC tous les droits que vous possédez contre le Marchand relativement à cette Opération.
- d) Protection contre la fraude pour les Opérations passant par le réseau Visa : Le programme Responsabilité zéro de Visa prévoit que, sous réserve de toutes les autres modalités de la présente Entente, vous n'êtes pas responsable des Opérations effectuées avec une Carte de débit Avantage CIBC qui ont été traitées par l'intermédiaire du réseau Visa ou de tout autre réseau autorisé par Visa si votre Carte de débit Avantage CIBC est utilisée frauduleusement. Pour plus de certitude, cette protection ne s'applique pas dans le cas d'Opérations à des Guichets automatiques bancaires ou à des Opérations autorisées au moyen de votre NIP qui ne sont pas traitées par l'intermédiaire du réseau Visa ou de tout autre réseau autorisé par Visa.
- e) Opérations de paiement anticipé et réservation d'autres biens ou services : Quand vous utilisez votre Carte de débit Avantage CIBC pour effectuer des opérations de paiement anticipé, y compris la réservation de biens ou services (p. ex., chambre d'hôtel ou voiture), les fonds pour le paiement de ces opérations peuvent être débités immédiatement de votre compte par le marchand et ce montant pourra différer de celui que vous paierez à la toute fin lorsque vous vous quitterez l'hôtel ou retournerez la voiture.
- f) Opérations restreintes : Votre Carte de débit Avantage CIBC ne peut être utilisée pour recevoir des crédits d'opérations de jeu en ligne, des paiements par câble, des virements de fonds ou des gains et des dividendes provenant d'instruments de placement.

8. Différends avec la Banque CIBC

Si vous avez des questions au sujet des Services bancaires offerts aux titulaires de carte ou un différend avec la Banque CIBC au sujet d'une Opération, vous pouvez communiquer avec un centre bancaire CIBC, les Services bancaires téléphoniques CIBC ou (le cas échéant) les Services de cartes de crédit CIBC, conformément à l'alinéa 3 susmentionné. Si le centre bancaire, les Services bancaires téléphoniques CIBC ou les Services de cartes de crédit CIBC sont incapables de régler la question, tout différend sera soumis à une instance supérieure de la Banque CIBC. Notre document « Notre engagement envers vous », que vous pouvez obtenir en passant à tout centre bancaire CIBC, en appelant les Services bancaires téléphoniques CIBC ou en visitant le site cibc.com/francais, décrit en détail le processus de règlement des différends avec la Banque CIBC. Si un différend concerne des fonds débités de votre Compte, il ne vous sera pas indûment interdit d'utiliser les fonds faisant l'objet du différend pendant qu'il est traité.

Entente relative à l'utilisation des services bancaires avec le titulaire de carte CIBC

9. Annulation ou interruption de service

Vous pouvez mettre fin à l'Entente à tout moment en avisant la Banque CIBC de votre décision. Votre avis de résiliation prendra effet au moment de sa réception par la Banque CIBC. Si vous mettez fin à l'Entente, vous devez retourner sans délai vos Cartes de débit.

La Banque CIBC peut à tout moment et sans préavis retirer ou annuler toute partie des Services bancaires offerts aux titulaires de carte ou votre droit d'accès à ces derniers. La Banque CIBC ne pourra être tenue responsable des pertes et inconvénients qui pourraient en résulter.

La Banque CIBC ne pourra pas être tenue responsable des préjudices, notamment, donc sans s'y limiter, des pertes ou des dommages directs, indirects, accessoires, particuliers, punitifs ou consécutifs, des inconvénients, des pertes de profit ou de revenu, d'occasion d'affaires et de toute autre perte prévisible ou non, résultant directement ou indirectement du fait qu'il vous a été impossible d'accéder aux Services bancaires offerts aux titulaires de carte ou à une quelconque partie des Services bancaires offerts aux titulaires de carte, pour quelque raison que ce soit, y compris dans le cas où la Banque CIBC aurait été avisée de la possibilité de tels préjudices ou aurait fait preuve de négligence.

Toutes les Cartes bancaires demeurent la propriété de la Banque CIBC et doivent lui être rendues immédiatement sur demande.

10. Autre utilisation de la Carte de débit ou de crédit et du NIP comme identification personnelle

Vous pouvez utiliser votre Carte de débit ou votre Carte de crédit et votre NIP conjointement dans les centres bancaires CIBC pour vous identifier ou pour remplacer votre signature sur des demandes, des ententes et d'autres formules. Dans la plupart des cas, votre NIP et votre Carte de débit ou votre Carte de crédit constituent une preuve complète de votre identité et peuvent se substituer entièrement à votre signature et à votre autorisation écrite; à ce titre, ils constituent aussi la preuve que vous acceptez d'être lié par toutes les conditions dont la Banque CIBC vous informe. Il se peut qu'on vous demande une pièce d'identité supplémentaire en plus de la Carte de débit ou de la Carte de crédit pour certaines Opérations.

11. Accès au compte

La Banque CIBC peut imposer des limites quotidiennes ou d'Opérations, qu'elle peut modifier en tout temps, avec ou sans préavis. Votre capacité d'accéder aux fonds des Comptes par l'intermédiaire des Services bancaires offerts aux titulaires de carte ou autrement est régie par les politiques et les procédures de la Banque CIBC relatives aux périodes de retenue des chèques et des dépôts aux Guichets automatiques bancaires (y compris les dépôts en argent), telles qu'elles peuvent être modifiées à l'occasion, et à la limite d'accès aux fonds déposés que la Banque CIBC a établie pour votre Compte. La Banque CIBC peut modifier la limite d'accès aux fonds déposés en tout temps sans préavis.

Les Opérations au Compte effectuées dans un centre bancaire ou à un Guichet automatique bancaire après 18 h, heure locale, sont datées du Jour ouvrable suivant, et ces Opérations effectuées après 21 h 30, heure locale, sont traitées le Jour ouvrable suivant. Les Opérations de Compte effectuées par l'intermédiaire des Services bancaires téléphoniques CIBC ou des Services bancaires CIBC en direct après 18 h (heure normale de l'Est) sont datées du Jour ouvrable suivant, et ces Opérations effectuées après 21 h 30 (heure normale de l'Est) sont traitées le Jour ouvrable suivant. Les Opérations effectuées à un point de vente après 18 h (heure normale de l'Est) sont datées du Jour ouvrable suivant.

Si vous dépassez votre limite de crédit ou si vous dérogez autrement à l'Entente avec le titulaire de carte de crédit, l'accès aux Services bancaires offerts aux titulaires de carte au moyen de votre Carte de crédit pourra vous être refusé (y compris l'accès à votre Compte). En cas de divergence entre la présente Entente et l'Entente avec le titulaire de carte de crédit, l'Entente avec le titulaire de carte de crédit prévaudra, dans la mesure nécessaire pour résoudre cette divergence.

12. Services particuliers relatifs à la Carte de débit et programmes de fidélisation

Il est possible, que la Banque CIBC indique de temps en temps certaines Opérations ou d'autres critères vous permettant de profiter de services et avantages spéciaux liés à votre Carte de débit ou d'obtenir des primes dans le contexte d'un programme de fidélisation. Les services et avantages relatifs aux Cartes de débit peuvent être assujettis à des modalités supplémentaires, qui peuvent être modifiées à l'occasion, et peuvent être annulés à notre discrétion sans préavis. Certains services et avantages relatifs aux Cartes de débit sont fournis par des tiers; nous ne pourrions être tenus responsables de tout service ou avantage que nous n'avons pas directement fourni. Vous devez traiter directement avec le fournisseur de tout service ou avantage eu égard à tout différend.

Le cas échéant, les primes de fidélisation vous seront uniquement accordées en tant que titulaire de la Carte de débit. Si le programme de fidélisation requiert une inscription, vous ne pouvez pas obtenir de prime de fidélisation avant que la Banque CIBC ait reçu votre demande d'inscription, et que la Banque CIBC et l'Opérateur du Programme aient traité votre demande, y compris l'enregistrement d'un numéro de compte de Programme de fidélisation valide associé à votre Carte de débit. L'inscription n'est pas automatique simplement parce que vous détenez un autre produit CIBC par l'entremise duquel vous pouvez obtenir des primes de fidélisation (comme une Carte de crédit qui vous permet d'obtenir des primes de fidélisation). Si vous ne nous fournissez pas, ou si vous ne possédez pas de compte de Programme auprès de l'Opérateur du Programme de fidélisation, la Banque CIBC demandera à l'Opérateur du Programme de fidélisation d'ouvrir un compte de fidélisation à votre nom. Les primes de fidélisation seront accordées uniquement si votre Carte de débit est toujours en vigueur ou si votre Compte est encore ouvert et En règle au moment où la Banque CIBC demande à l'Opérateur du Programme de porter les primes de fidélisation au crédit de votre compte de programme de fidélisation. Les primes de fidélisation n'ont aucune valeur en espèces et seront ajustées en fonction de tout remboursement ou de toute annulation d'achat.

Entente relative à l'utilisation des services bancaires avec le titulaire de carte CIBC

Les règlements de l'Opérateur du Programme de fidélisation s'appliquent aussi au programme de fidélisation, y compris (de façon non limitative) les règlements sur l'expiration et la réclamation des primes de fidélisation. L'Opérateur du Programme de fidélisation peut modifier ses règlements ou modifier ou mettre fin à son programme de fidélisation en tout temps sans préavis. L'Opérateur du Programme de fidélisation n'est pas un agent de la Banque CIBC et n'est pas responsable de votre Carte de débit ou de son administration. La Banque CIBC n'est pas l'agent de l'Opérateur du Programme de fidélisation et la Banque CIBC n'est pas responsable de son programme de fidélisation ou de l'administration de ce programme, y compris votre capacité ou incapacité à échanger des primes de fidélisation. L'entente de la Banque CIBC avec l'Opérateur du Programme de fidélisation peut être modifiée ou annulée en tout temps sans préavis.

Vous acceptez que la Banque CIBC puisse partager des renseignements personnels vous concernant avec des Opérateurs de Programmes de fidélisation afin que ceux-ci puissent ouvrir un compte de programme de fidélisation (le cas échéant), accorder des primes de fidélisation et administrer autrement leur programme de fidélisation. Si votre Carte de débit est changée pour un autre type de Carte de débit, vous cesserez d'obtenir des primes de fidélisation (le cas échéant) associées avec votre ancienne Carte de débit. Votre capacité à obtenir des primes de fidélisation associées au nouveau type de Carte de débit sera soumise aux modalités du programme de fidélisation associé avec ce nouveau type de Carte de débit.

13. Instructions et relevés

Vous enjoignez à la Banque CIBC d'accepter les instructions que vous lui donnez par l'intermédiaire des Services bancaires offerts aux titulaires de carte comme si vous les aviez données par écrit en personne à un centre bancaire CIBC. La Banque CIBC peut conserver tout type de relevé qu'elle désire, notamment les enregistrements magnétiques ou électroniques. Les relevés de la Banque CIBC (y compris ceux qui concernent le contenu d'un dépôt que vous effectuez à un Guichet automatique bancaire) sont déterminants et vous lient; ils sont admissibles en preuve en cas de poursuite judiciaire, en tant que meilleure preuve possible des Opérations effectuées. Toutes les Opérations sont assujetties à la vérification, à l'acceptation et à la rectification par la Banque CIBC. (Par exemple, si vous entrez un montant erroné lorsque vous faites un dépôt à un Guichet automatique bancaire, ou si un chèque déposé est retourné sans provision ou pour un autre motif, la Banque CIBC rectifiera le solde de votre Compte pour indiquer le montant exact.) Vous reconnaissez que la Banque CIBC peut décider d'enregistrer la totalité ou une partie de vos appels aux Services bancaires téléphoniques CIBC.

14. Opérations en devises étrangères

Si vous retirez des dollars américains de votre Compte en dollars canadiens à un Guichet automatique bancaire CIBC permettant des retraits en dollars américains, votre Compte sera débité en dollars canadiens au taux de change établi par la Banque CIBC. Si vous utilisez un Guichet automatique bancaire CIBC pour déposer des devises étrangères dans un Compte en dollars canadiens, la Banque CIBC créditera ce Compte en fonds canadiens au taux de change établi par la Banque CIBC; si vous déposez des devises autres que le dollar américain dans un Compte en dollars américains, la Banque CIBC créditera votre compte en dollars américains au taux de change établi par la Banque CIBC. Les taux de change seront déterminés par la Banque CIBC à la date que fixe la Banque CIBC, laquelle peut varier de la date à laquelle vous avez effectué le retrait ou le dépôt, le cas échéant.

Si vous utilisez une Carte de débit pour retirer des devises étrangères d'un Guichet automatique bancaire autre que de la Banque CIBC au Canada ou dans un Guichet automatique bancaire situé à l'extérieur du Canada, ou si vous utilisez une Carte de débit pour faire l'achat de biens ou services ou pour effectuer une Opération pouvant être assimilée à une opération en espèces à l'extérieur du Canada, un montant en dollars canadiens converti sera débité de votre Compte, basé sur le même taux de change que la Banque CIBC sera tenue de payer à la date de la conversion, en plus de frais d'administration. Vous acceptez le fait que la conversion des devises peut ne pas avoir lieu le jour de votre retrait ou de votre Opération. Dans la plupart des cas, le taux de conversion appliqué aux remboursements ou aux ajustements d'une Opération d'achat sera différent du taux de conversion appliqué à l'Opération initiale. Les frais d'administration s'appliqueront aux remboursements ou aux ajustements d'une Opération d'achat. Vous reconnaissez également que les frais d'administration et autres frais applicables imputés par la Banque CIBC sont indiqués dans la liste des frais en vigueur imposés aux comptes personnels à la Banque CIBC dont vous pouvez vous procurer un exemplaire dans tout centre bancaire CIBC au Canada, en appelant les Services bancaires téléphoniques CIBC ou en visitant le site cibc.com/francais.

15. Frais de service

Vous vous engagez à payer les frais facturés par la Banque CIBC associés aux Opérations et à la Carte de débit (s'il y a lieu) et, le cas échéant, à l'utilisation de l'ensemble ou de certaines parties des Services bancaires offerts aux titulaires de carte. Les frais (le cas échéant) ne sont pas remboursables. Vous autorisez la Banque CIBC à débiter ces frais de n'importe lequel de vos Comptes. Toute information relative aux modifications des frais de service vous sera transmise conformément aux lois applicables. Vous pouvez obtenir en tout temps un exemplaire de la liste des frais en vigueur imposés aux comptes personnels à la Banque CIBC en passant à un centre bancaire CIBC au Canada, en appelant les Services bancaires téléphoniques CIBC ou en visitant le site cibc.com/francais.

Les frais relatifs aux services facultatifs fournis par des tiers ne sont pas imputés par la Banque CIBC, et sont traités comme des Opérations d'achat. La notification des changements apportés aux frais relatifs aux services facultatifs est soumise aux modalités prévues dans les ententes visant les services facultatifs.

Entente relative à l'utilisation des services bancaires avec le titulaire de carte CIBC

16. Modification de la présente Entente

Nous pouvons proposer de modifier de façon permanente ou temporaire l'une ou l'autre des modalités de la présente Entente (y compris les frais et autres sommes que vous devez payer et les caractéristiques de Carte de débit) ou de remplacer la présente Entente par une autre, en tout temps. Nous vous informerons du changement proposé au moyen d'un avis écrit et vous fournirons tout autre renseignement exigé par la loi au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur du changement décrit dans ledit avis. Nous pouvons vous fournir cet avis par voie électronique, l'afficher aux centres bancaires CIBC ou sur le site Web dont l'adresse figure au verso de votre Carte de débit ou encore l'envoyer par la poste. Si nous l'envoyons par la poste, nous utiliserons la plus récente adresse postale que vous nous avez fournie. Vous pouvez refuser le changement en résiliant la présente Entente et votre Carte de débit sans frais, ni pénalité, ni indemnité d'annulation et en nous en avisant dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du changement.

17. Limitation de la responsabilité de la Banque CIBC

Vous comprenez et convenez qu'en dehors des dispositions expressément définies plus haut à l'alinéa 4e), et en plus des autres limitations de responsabilité énoncées ailleurs dans l'Entente, la Banque CIBC ne peut être tenue responsable à votre égard qu'en ce qui concerne les dommages directs découlant d'une négligence grossière, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de la part de la Banque CIBC résultant directement de l'exécution par la Banque CIBC de ses obligations aux termes de l'Entente, et que la Banque CIBC ne peut être tenue responsable à votre égard d'aucun autre dommage direct. En outre, la Banque CIBC ne peut en aucun cas être tenue responsable à votre égard d'autres préjudices, y compris toute forme de perte ou de dommage indirect, accessoire, particulier ou punitif, les pertes de profit, ou de revenu ou d'occasion d'affaires, les inconvénients ou autres pertes prévisibles ou non, résultant directement ou indirectement de l'Entente ou des services qui vous sont fournis, que la Banque CIBC ait ou non été avisée de la possibilité de tels préjudices ou ait ou non fait preuve de négligence. Ces limitations s'appliquent à tout acte ou manquement de la part de la Banque CIBC, de ses filiales, de ses agents ou de ses fournisseurs, que ces actes ou manquements puissent ou non donner lieu par ailleurs à une cause d'action fondée sur le contrat, sur un délit civil, sur la loi ou sur toute autre théorie juridique. Dans cet alinéa, la notion de négligence grossière désigne une conduite (qu'elle se caractérise par une action ou une inaction, par des paroles ou le silence) i) qui s'écarte de façon marquée et flagrante de la conduite normalement attendue d'une personne prudente et raisonnable se trouvant dans la position de la Banque CIBC, ou ii) qui témoigne d'une imprudence et d'une insouciance telles qu'elles ne tiennent aucunement compte des conséquences préjudiciables, prévisibles et évitables. Cet alinéa restera exécutoire même après une éventuelle résiliation de cette Entente.

18. Lois applicables

La présente Entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire où se situe le Compte et aux lois fédérales, telles qu'applicables.

19. Définitions générales

Dans la présente Entente, les termes débutant par une majuscule ont le sens ci-dessous.

« Banque CIBC », « nous », « notre » et « nos » renvoient à la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

« Carte de crédit » signifie une carte de crédit personnelle CIBC.

« Carte de débit » désigne toute carte CIBC vous permettant d'utiliser les Services bancaires offerts aux titulaires de carte, sauf une Carte de crédit.

« Compte » désigne un compte de dépôt personnel ou un compte comportant une marge de crédit auprès de la Banque CIBC ou auprès de toute entité affiliée à la Banque CIBC qui vous permet d'accéder aux Services bancaires offerts aux titulaires de carte, excluant tout Compte de carte de crédit.

« Compte de carte de crédit » renvoie à un compte de prêt qui est ouvert lorsque la Banque CIBC émet une Carte de crédit au titulaire de carte principal.

« En règle » signifie que vous respectez la présente Entente ou toute autre entente applicable à votre Compte ou Carte de débit.

« Entente » désigne la présente Entente relative à l'utilisation des services bancaires avec le titulaire de carte CIBC.

« Entente avec le titulaire de Carte de crédit » désigne l'entente avec le titulaire de carte régissant le Compte de Carte de crédit, telle que modifiée et remplacée de temps à autre.

« Guichet automatique bancaire » désigne un guichet automatique bancaire accessible d'une Carte de débit ou une Carte de crédit.

« Jour ouvrable » désigne tout jour où le centre bancaire de votre compte est ouvert, autre qu'un samedi, un dimanche, ou une fête régionale ou nationale.

« Marchand » désigne un marchand qui vend des biens ou des services, y compris une institution financière (autre que la Banque CIBC) qui accepte les cartes de crédit ou de débit Visa.

Entente relative à l'utilisation des services bancaires avec le titulaire de carte CIBC

« **NIP** » désigne les différentes séries de chiffres ou de lettres que vous choisissez ou que la Banque CIBC vous fournit, strictement pour votre usage, pour vous identifier et vous permettre d'utiliser les différentes parties des Services bancaires offerts aux titulaires de carte, y compris (de façon non limitative) votre numéro d'identification personnel (aussi appelé « mot de passe ») pour l'accès aux Guichets automatiques bancaires, aux Services bancaires téléphoniques et aux Opérations à un point de vente et le numéro d'identification personnel sur une Carte de crédit auquel un Compte a été associé pour accès par Carte de crédit.

« **Opérateur du Programme de fidélisation** » désigne une société autre que la Banque CIBC qui exploite un programme de fidélisation.

« **Opération** » désigne une opération effectuée par l'entremise des Services bancaires offerts aux titulaires de carte, y compris tout type d'Opération à un point de vente.

« **Opération à un point de vente** » désigne une Opération qui a lieu à un point de vente, y compris à un terminal lisant les Cartes de débit qui débite ou crédite directement un Compte du prix d'achat des biens ou des services. Elle comprend aussi toute Opération de paiement anticipé, Opération carte non présentée et Opération assimilée à une opération en espèces.

« **Opération assimilée à une opération en espèces** » désigne une Opération comprenant l'achat d'articles qui peuvent être directement convertibles en espèces. Par exemple, il peut s'agir de jetons de jeu ou de pari, de mandats, de virements télégraphiques et de chèques de voyage.

« **Opération carte non présentée** » désigne une Opération comprenant l'achat de biens ou services où vous n'êtes pas présent chez le Marchand. Par exemple, les achats faits par la poste, par téléphone ou par Internet.

« **Opération de paiement anticipé** » désigne une Opération effectuée à l'avance par rapport à la consommation du bien ou du service. Par exemple, elle inclut une réservation de voiture ou de chambre d'hôtel.

« **Perte** » désigne des retraits du Compte (y compris des sommes empruntées, si votre compte est un Compte de marge de crédit ou a une protection de découvert) et les frais de service et intérêts qui peuvent en résulter.

« **Renseignements se rapportant à votre Carte de débit** » désigne votre numéro de Carte de débit, sa date d'expiration et le code VVC2.

« **Services bancaires offerts aux titulaires de carte** » désigne les services qui vous permettent d'utiliser vos Cartes de débit, les renseignements s'y rapportant, vos Cartes de crédit ou numéros de Carte de crédit pour accéder à votre Compte par des Guichets automatiques bancaires, par les Services bancaires téléphoniques CIBC, par les services bancaires intersuccursales, et par tout terminal pouvant lire une Carte de débit à un point de vente au détail, et pour toute Opération carte non présentée, par exemple faite par la poste, par téléphone ou par Internet, permise de temps à autre. Pour les Cartes de débit Avantage CIBC, il s'agit aussi du service qui vous permet d'utiliser votre Carte de débit auprès d'institutions financières (autres que la Banque CIBC) qui acceptent les cartes de débit ou de crédit Visa.

« **Vous** », « **vos** » et « **votre** » renvoient à la personne à qui une Carte de débit ou une Carte de crédit est émise.

« **VVC2** » renvoie au code de sécurité à trois chiffres figurant au verso de la Carte de débit (aussi appelé « Vérification de valeur de carte 2 »).

À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes de la présente Entente qui sont au singulier incluent le sens au pluriel, et les termes qui sont au pluriel incluent le sens au singulier. Aussi, les termes « notamment » et « y compris » signifient « y compris, de façon non limitative ».

La Banque CIBC adhère au Code de pratique canadien des services de cartes de débit. Ce Code s'applique uniquement à votre Carte de crédit lorsque vous l'utilisez conjointement avec un NIP pour accéder à vos Comptes.